

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY



Distr.  
GENERALE  
A/35/663  
1er décembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
Point 64 de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : Mme Maureen STEPHENSON-VERNON (Jamaïque)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau d'inscrire la question ci-après à son ordre du jour et de la renvoyer à la Deuxième Commission :

"Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe :

- a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapport du Secrétaire général;
- b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général;
- c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général."

2. La Commission a examiné cette question de sa 36ème à sa 40ème séance et de sa 42ème à sa 45ème séance, du 3 au 5 novembre et les 12, 14, 19 et 20 novembre 1980. Comme prescrit dans la résolution 34/212 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, la Commission a tenu un débat de fond sur cette question de sa 36ème à sa 40ème séance. Ses délibérations sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/35/SR.36 à 40 et 42 à 45).

3. A la 36ème séance, le 3 novembre, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a fait une déclaration liminaire au titre du point 64 a) (A/C.2/35/SR.36, par. 6 à 17). La Commission a également entendu une déclaration liminaire du Co-ordonnateur des programmes spéciaux d'assistance économique au titre du point 64 b) (A/C.2/35/SR.36, par. 18 à 41) et du Coordonnateur de l'assistance des Nations Unies pour la reconstruction et le développement du Liban, également au titre du point 64 b) (A/C.2/35/SR.36, par. 42 à 53).

4. A la 38<sup>ème</sup> séance, le 4 novembre, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a fait une déclaration liminaire au titre du point 64 c) (A/C.2/35/SR.38, par. 25 à 35).

5. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre, la Commission a entendu une déclaration du représentant des Seychelles.

6. Pour l'examen de la question considérée, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

Rapport du Conseil économique et social (chap. XXVIII - Coopération et coordination dans le cadre du système des Nations Unies) (A/35/3/Add.28) 1/

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/35/228)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de Djibouti frappées par la sécheresse (A/35/559)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de la Somalie frappées par la sécheresse (A/35/560)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse au Soudan (A/35/561)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ouganda frappées par la sécheresse (A/35/562)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/35/584)

Lettre datée du 20 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/35/5)

b) Programmes spéciaux d'assistance économique

Rapport du Conseil économique et social [chap. XXXIII (Parties I et II) - Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe; chap. XXXVII (Parties I à III) - Questions d'organisation] (A/35/3/Add.33 et Add.37) 1/

Rapport du Secrétaire général sur la reconstruction du Liban (A/35/99)

---

1/ Sera incorporé ultérieurement dans le Supplément No 3 (A/35/3/Rev.1) des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session.

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Botswana (A/35/162)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Zambie (A/35/200)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique (A/35/297)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Cap-Vert (A/35/332 et Corr.1)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Sao Tomé-et-Principe (A/35/333)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Guinée-Bissau (A/35/343)

Rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/35/381 et Corr.1 et 2)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Seychelles (A/35/393)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Comores (A/35/394)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Djibouti (A/35/415)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Lesotho (A/35/432)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance internationale pour le relèvement, la reconstruction et le développement de la Dominique (A/35/445 et Corr.1)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale (A/35/447 et Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance internationale pour le relèvement, la reconstruction et le développement de la République dominicaine (A/35/476 et Corr.1)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad (A/35/488)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de l'Ouganda (A/35/489)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Tonga (A/35/490)

Rapport du Secrétaire général sur les décisions prises par les organes directeurs des organes et des organismes du système des Nations Unies sur la question des programmes spéciaux d'assistance économique (A/35/497)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anquilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent (A/35/499)

/...

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance internationale pour le relèvement, la reconstruction et le développement du Nicaragua (A/35/507)

Lettre datée du 13 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Bénin (A/35/538)

Lettre datée du 11 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente par intérim des Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/35/10 et Corr.1)

Lettre datée du 29 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/35/8)

c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

Rapport du Conseil économique et social (chap. XXVII - Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne) (A/35/3/Add.32) 1/

Rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/35/176)

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.2/35/L.56 et Rev.1

7. A la 42ème séance, le 12 novembre, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.56) intitulé "Assistance au Nicaragua", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Costa Rica, Cuba, Equateur, Espagne, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Italie, Madagascar, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Panama, Pérou, République démocratique allemande, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe. Par la suite, le Congo, la Jamahiriya arabe libyenne et la Roumanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

8. Sur la base de consultations officieuses tenues sous la présidence de M. J. Villa (Philippines), vice-président de la Commission, les auteurs du projet de résolution y ont apporté la révision suivante : le paragraphe 4 du dispositif, initialement conçu comme suit :

"4. Recommande que le Nicaragua continue à recevoir dans toute la mesure du possible un traitement similaire à celui dont bénéficient les pays relativement moins avancés jusqu'à ce que sa situation redevienne normale;"

a été remplacé par le texte suivant :

"4. Recommande que le Nicaragua reçoive un traitement correspondant aux besoins du pays jusqu'à ce que sa situation redevienne normale;"

Le Danemark, la Norvège, la Suède, le Suriname et la Tunisie se sont associés aux auteurs du projet.

9. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été publié sous la cote A/C.2/35/L.56/Rev.1.

10. A sa 44ème séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution révisé sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution I).

11. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Nicaragua a fait une déclaration.

B. Projet de résolution A/C.2/35/L.57

12. A la 42ème séance, le 12 novembre, le représentant du Soudan a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.57) intitulé "Aide à la reconstruction et au développement du Liban", au nom des pays suivants : Bangladesh, Djibouti, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Italie, Jordanie, Koweït, Madagascar, Maroc, Norvège, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Uruguay et Yémen. Par la suite, Chypre,

/...

les Emirats arabes unis, la Jamahiriya arabe libyenne, le Japon, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. A sa 44<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. III, projet de résolution II).

14. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Liban a fait une déclaration.

C. Projet de résolution A/C.2/35/L.58 et Rev.1

15. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre, le représentant du Cap-Vert a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.58), intitulé "Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne", au nom des pays suivants : Bangladesh, Bénin, Cap-Vert, Gambie, Guinée, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Ouganda, Sénégal et Tchad. Par la suite, la Guinée-Bissau, le Nigéria et la Sierra Leone se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

16. A la 43<sup>ème</sup> séance, le 14 novembre, le représentant du Cap-Vert a modifié le projet de résolution. Le cinquième alinéa du préambule, initialement conçu comme suit :

"Prenant dûment en considération la déclaration faite par le Président du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel à la réunion du Comité de pays donateurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la situation alimentaire au Sahel, tenue à Rome le 15 octobre 1980,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Prenant dûment en considération la déclaration faite par le Président du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel à la réunion du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la situation alimentaire au Sahel, tenue à Rome le 15 octobre 1980,"

17. Le projet de résolution ainsi révisé a été publié sous la cote A/C.2/35/L.58/Rev.1.

18. A sa 44<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. III, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.2/35/L.60 et Rev.1

19. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.60) intitulé "Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République centrafricaine", au nom des pays suivants : Angola, Bangladesh, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Haute-Volta, Inde, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Panama, République centrafricaine, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, et l'a révisé oralement comme suit : le premier alinéa du préambule, qui était ainsi conçu :

"Profondément préoccupée par les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de la République centrafricaine au cours des quatorze dernières années,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Profondément préoccupée par les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de la République centrafricaine,"

La Sierra Leone s'est portée ultérieurement coauteur du projet de résolution.

20. La Commission était saisie d'un état présenté par le Secrétaire général sur les incidences administratives et financières (A/C.2/35/L.99) du projet de résolution A/C.2/35/L.60.

21. Le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement, a été publié sous la cote A/C.2/35/L.60/Rev.1.

22. A sa 44<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.2/35/L.71

23. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.71), intitulé "Assistance économique spéciale au Bénin", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Cuba, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les Bahamas, le Bhoutan, la Bulgarie, la France, le Ghana, la Grenade, la Jamaïque, le Kenya, le Mali, Maurice, la Mongolie, le Nigéria, la République démocratique populaire lao, la Tchécoslovaquie et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

/...

24. La Commission était saisie d'un état présenté par le Secrétaire général au sujet des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.2/35/L.99).

25. A sa 44ème séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.2/35/L.72

26. A la 42ème séance, le 12 novembre, le représentant du Bangladesh, a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.72) intitulé "Assistance à Djibouti", au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Djibouti, Emirats arabes unis, France, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Madagascar, Mali, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Tchad, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique et Zambie.

27. A sa 44ème séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution VI).

28. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de Djibouti a fait une déclaration.

G. Projet de résolution A/C.2/35/L.73 et Rev.1

29. A la 42ème séance, le 12 novembre, le représentant de Sri Lanka a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.73), intitulé "Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan", au nom des pays suivants : Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burundi, Djibouti, Egypte, Equateur, Guinée, Guinée-Bissau, Liban, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Turquie. Par la suite, les Comores, la Jordanie et Sao Tomé-et-Principe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

30. Les auteurs ont révisé le projet de résolution en insérant au paragraphe 7 les mots "de la région" après les mots "la responsabilité de l'assistance auxdits pays".

31. Le projet de résolution A/C.2/35/L.73 ainsi révisé a été publié sous la cote A/C.2/35/L.73/Rev.1. Le Chili, l'Ethiopie, la Guinée équatoriale, le Kenya, Madagascar, le Nigéria et le Tchad se sont portés coauteurs du projet de résolution.

32. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Ethiopie a fait une déclaration.

33. A sa 44ème séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution VII).

34. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de Djibouti a fait une déclaration.



H. Projet de résolution A/C.2/35/L.74 et Rev.1

35. A la 42ème séance, le 12 novembre, le représentant de la Haute-Volta a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.74) intitulé "Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse", au nom des pays suivants ; Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Swaziland, Tchad, Vict Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, l'Algérie, s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

36. A la même séance, le Commissaire aux secours et à la reconstruction de l'Ethiopie a fait une déclaration.

37. Les auteurs ont révisé le projet de résolution comme suit : un nouveau paragraphe 4, ainsi conçu, a été inséré dans le dispositif :

"4. Invite toutes les parties intéressées à veiller à ce que l'assistance internationale fournie soit utilisée uniquement aux fins de secours et de relèvement;"

Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

38. Le projet de résolution ainsi révisé a été publié sous la cote A/C.2/35/L.74/Rev.1. Le Nigéria s'est porté coauteur du projet de résolution.

39. A sa 44ème séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution VIII).

I. Projet de résolution A/C.2/35/L.76

40. A la 42ème séance, le 12 novembre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.76) intitulé "Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, France, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Togo, Yougoslavie et Zaire.

41. A sa 44ème séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution IX A).

/...

J. Projet de résolution A/C.2/35/L.77 et Rev.1

42. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.77) intitulé "Assistance humanitaire d'urgence au Tchad", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, France, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Mauritanie, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Zaïre. Par la suite, le Mali, le Nigéria, la République centrafricaine et le Togo se sont portés coauteurs du projet de résolution.

43. La Commission était saisie d'un état présenté par le Secrétaire général sur les incidences administratives et financières (A/C.2/35/L.98) du projet de résolution A/C.2/35/L.77.

44. Sur la base de consultations officieuses présidées par M. J. Villa (Philippines), vice-président de la Commission, les auteurs ont révisé comme suit le projet de résolution :

a) Le quatrième alinéa du préambule, qui était ainsi conçu :

"Affirmant le besoin urgent d'un appui financier et matériel de la communauté internationale pendant au moins une période de deux ans, pour venir en aide au Gouvernement tchadien dans ses efforts pour faire face aux besoins immédiats des populations,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Affirmant le besoin urgent d'un appui financier et matériel de la communauté internationale pour venir en aide au Gouvernement tchadien dans ses efforts pour faire face aux besoins immédiats des populations,"

b) Les paragraphes 3 et 4 du dispositif, qui étaient ainsi conçus :

"3. Prie le Secrétaire général d'envisager la nomination d'un coordonnateur spécial pour l'assistance humanitaire au Tchad;

4. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations bénévoles et non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le coordonnateur spécial d'assistance humanitaire au Tchad, dès sa nomination;"

ont été remplacés par le texte suivant :

"3. Prie le Secrétaire général d'entrer en contact d'urgence avec le Gouvernement tchadien en vue de la nomination d'un coordonnateur résident au Tchad, qui remplira également les fonctions de représentant spécial pour les opérations de secours d'urgence;

4. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations bénévoles et non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le coordonnateur résident dès sa nomination;"

45. Le projet de résolution ainsi révisé a été publié sous la cote A/C.2/35/L.77/Rev.1. Le Bangladesh, Madagascar et la Somalie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

46. A sa 44<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a été informée qu'après la révision du projet de résolution A/C.2/35/L.77, l'état des incidences administratives et financières (A/C.2/35/L.98) présenté par le Secrétaire général n'était plus applicable.

47. La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution IX B).

48. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la France a fait une déclaration.

K. Projet de résolution A/C.2/35/L.78 et Rev.1

49. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre, le représentant du Sénégal, agissant en sa qualité de Président du groupe africain, a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.78) intitulé "Assistance à Sao Tomé-et-Principe" au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Ethiopie, France, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

50. Sur la base de consultations officieuses présidées par M. J. Villa (Philippines) vice-président de la Commission, les auteurs ont révisé comme suit le projet de résolution :

a) Le paragraphe 7 du dispositif, qui était ainsi conçu :

"7. Prie les Etats Membres ainsi que les organismes et programmes des Nations Unies de prendre des mesures spéciales en faveur de Sao Tomé-et-Principe pour le reste de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en attendant que sa situation soit examinée par le Comité de la planification du développement;"

a été remplacé par le texte suivant :

"7. Prie les Etats Membres ainsi que les organismes et programmes des Nations Unies de prendre des mesures spéciales en faveur de Sao Tomé-et-Principe en attendant que sa situation soit examinée par le Comité de la planification du développement;"

/...

b) Le paragraphe 8 du dispositif a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

Le Bangladesh et le Sénégal se sont portés coauteurs du projet de résolution.

51. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été publié sous la cote A/C.2/34/L.78/Rev.1.

52. A sa 44ème séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution X).

53. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de Sao Tomé-et-Principe a fait une déclaration.

/...

L. Projet de résolution A/C.2/35/L.79 et Rev.1

54. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.79), intitulé "Assistance à la Zambie", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Barbade, Burundi, Cap-Vert, Chine, Comores, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Irlande, Kenya, Libéria, Malawi, Mozambique, Norvège, Ouganda, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

55. Sur la base de consultations officielles présidées par M. J. Villa (Philippines) vice-président de la Commission, les auteurs ont révisé le projet de résolution en insérant au paragraphe 7 du dispositif les mots "bilatérale et multilatérale" après les mots "inclure sans tarder la Zambie dans leurs programmes d'assistance". Le Canada, la Jamaïque et le Nigéria sont devenus coauteurs du projet de résolution.

56. Le projet de résolution ainsi révisé a été publié sous la cote A/C.2/35/L.79/Rev.1. Le Bénin, Chypre, le Congo, le Danemark, la Gambie, Madagascar, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution.

57. A sa 44<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XI).

M. Projet de résolution A/C.2/35/L.80 et Rev.1

58. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre 1980, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.80), intitulé "Assistance à la Guinée-Bissau", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Equateur, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, la Roumanie s'est portée coauteur du projet de résolution.

59. Sur la base de consultations officielles présidées par M. J. Villa (Philippines) vice-président de la Commission, les auteurs ont révisé comme suit le projet de résolution : le paragraphe 9 du dispositif qui était ainsi conçu :

"9. Demande aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement, et conformément à ses résolutions antérieures, d'accorder en priorité à la Guinée-Bissau des privilèges et avantages et d'envisager en particulier d'inclure sans tarder ce pays dans leurs programmes d'aide au développement 3/";

/...

a été remplacé par le texte suivant :

"9. Demande aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement, et conformément à ses résolutions antérieures, d'accorder une assistance financière, matérielle et technique en priorité à la Guinée-Bissau et d'envisager en particulier d'inclure sans tarder ce pays dans leurs programmes d'aide au développement 3/;"

60. Le projet de résolution ainsi révisé a été publié sous la cote A/C.2/35/L.80/Rev.1.

61. A sa 44<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XII).

62. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Guinée-Bissau a fait une déclaration.

#### N. Projet de résolution A/C.2/35/L.81

63. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.81), intitulé "Assistance au Lesotho", au nom des pays suivants : Bangladesh, Botswana, Cap-Vert, Comores, Guinée, Libéria, Madagascar, Malawi, Mozambique, Ouganda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie et Soudan. Par la suite, l'Algérie, le Bénin, le Canada, le Danemark, la Gambie, le Nigéria et la Suède se sont portés coauteurs du projet de résolution.

64. A sa 44<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XIII).

#### O. Projet de résolution A/C.2/35/L.82 et Rev.1

65. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.82), intitulé "Assistance aux Comores", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, France, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

66. Sur la base de consultations officieuses présidées par M. J. Villa (Philippines) vice-président de la Commission, les auteurs ont révisé comme suit le projet de résolution : le paragraphe 5 du dispositif qui était ainsi conçu :

"5. Prie instamment les Etats Membres d'envisager tout spécialement d'inclure les Comores dans leurs programmes bilatéraux d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;"

/...

a été remplacé par le texte suivant :

"5. Prie instamment les Etats Membres d'envisager tout spécialement d'inclure les Comores dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;"

67. Le projet de résolution ainsi révisé a été publié sous la cote A/C.2/35/L.82/Rev.1. Madagascar et le Tchad se sont portés coauteurs du projet de résolution.

68. A sa 44ème séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XIV).

P. Projet de résolution A/C.2/35/L.83

69. A la 42ème séance, le 12 novembre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.83), intitulé "Assistance au Botswana", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Lesotho, Libéria, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, le Canada, le Danemark, le Japon, Madagascar et la Norvège se sont portés coauteurs du projet de résolution.

70. A sa 44ème séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XV).

Q. Projet de résolution A/C.2/35/L.84 et Rev.1

71. A la 42ème séance, le 12 novembre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.84), intitulé "Assistance au Mozambique", au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, le Bangladesh s'est porté coauteur du projet de résolution.

72. Sur la base de consultations officieuses présidées par M. J. Villa (Philippines) vice-président de la Commission, les auteurs ont révisé comme suit le projet de résolution : le dernier alinéa du préambule, qui était ainsi conçu :

/...

"Tenant compte du fait que le Comité de la planification du développement a recommandé de ne pas apporter de modification à la liste des pays en développement les moins avancés avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement 4/ et que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement n'a pas encore été mise en oeuvre,"

a été remplacé par l'alinéa suivant :

"Tenant compte du fait que le Comité de la planification du développement a recommandé de ne pas apporter de modification à la liste des pays en développement les moins avancés 4/ et que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement n'a pas encore été mise en oeuvre,".

73. Le projet de résolution ainsi révisé a été publié sous la cote A/C.2/35/L.84/Rev.1. La Gambie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

74. A sa 44ème séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XVI).

75. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', et de la Suède (au nom des délégations des pays nordiques).

#### R. Projet de résolution A/C.2/35/L.85

76. A la 42ème séance, le 12 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.85), intitulé "Assistance au Zimbabwe", au nom des pays suivants : Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Ethiopie, Ghana, Guinée, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Madagascar, Malawi, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Suède, Viet Nam, Yougoslavie et Zambie. Par la suite, l'Algérie, le Cap-Vert, la France, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Liban, le Mali, l'Ouganda, le Pakistan, la République-Unie du Cameroun, le Rwanda, le Sénégal, le Soudan, le Togo, la Tunisie, le Yémen et le Zaïre se sont portés coauteurs du projet de résolution.

77. Un état présenté par le Secrétaire général au sujet des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/35/L.85 a été publié sous la cote A/C.2/35/L.99.

78. A sa 44ème séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XVII). Le représentant du Zimbabwe a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution.



S. Projet de résolution A/C.2/35/L.86

79. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre, le représentant de la Jamaïque a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.86), intitulé "Assistance à Sainte-Lucie", au nom des pays suivants : Algérie, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, France, Guinée, Guyane, Haïti, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Suriname, Trinité-et-Tobago et Zambie. Par la suite, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, Madagascar, le Nigéria, le Pakistan, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont portés coauteurs du projet de résolution.

80. Un état présenté par le Secrétaire général au sujet des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/35/L.86 a été publié sous la cote A/C.2/35/L.99.

81. A sa 44<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XVIII).

82. Après l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant de Sainte-Lucie au nom de la délégation dominiquaise et de sa propre délégation.

T. Projet de résolution A/C.2/35/L.87

83. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre 1980, le représentant de Sainte-Lucie a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.87), intitulé "Assistance à la Dominique", au nom des pays suivants : Algérie, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Botswana, Colombie, Cuba, France, Guinée, Haïti, Jamaïque, Madagascar, Nicaragua, Panama, Pérou, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Trinité-et-Tobago et Zambie. Par la suite, le Brésil, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, la République dominicaine et le Suriname se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

84. A sa 44<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XIX).

85. Après l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant de Sainte-Lucie au nom de la délégation dominiquaise et de sa propre délégation.

U. Projet de résolution A/C.2/35/L.88

86. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.88), intitulé "Assistance à l'Ouganda", au nom des pays suivants : Bangladesh, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Djibouti, France, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Lesotho, Libéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Tunisie, Turquie, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, l'Algérie, le Canada, l'Ethiopie, le Japon, le Kenya, Madagascar, le Mozambique, le Nigéria, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

87. A sa 44<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XX).

V. Projet de résolution A/C.2/35/L.90 et Rev.1

88. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.90), intitulé "Assistance au Cap-Vert", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yougoslavie et Zimbabwe. Par la suite, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Guinée, la République démocratique allemande et la Roumanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

/...

89. Sur la base de consultations officieuses présidées par M. J. Villa (Philippines), Vice-Président de la Commission, les auteurs ont révisé comme suit le projet de résolution :

Le sixième alinéa du préambule qui était conçu comme suit :

"Tenant compte de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979 2/, qui contient un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Tenant compte de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979 2/, intitulée 'Nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés',".

90. Le projet de résolution ainsi révisé a été publié sous la cote A/C.2/35/L.90/Rev.1.

91. A sa 44<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XXI).

W. Projet de résolution A/C.2/35/L.92 et Rev.1 et 2

92. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 12 novembre, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.92), intitulé "Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale", au nom des pays suivants : Angola, Bangladesh, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Maroc, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo, Zaïre et Zambie, et l'a révisé oralement comme suit :

Le paragraphe 10 du dispositif, qui était conçu comme suit :

"10. Demande aux Etats Membres et aux organisations et programmes du système des Nations Unies d'étendre à la Guinée équatoriale les mesures spéciales dont bénéficient normalement les pays les moins avancés, en attendant que le Comité de la planification du développement examine la situation du pays:"

a été remplacé par le texte suivant :

"10. Demande aux Etats Membres et aux organisations et programmes du système des Nations Unies de faire bénéficier la Guinée équatoriale de mesures spéciales, en attendant que le Comité de la planification du développement examine la situation des pays".

/...

Par la suite, le Bénin, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, le Kenya, le Nigéria et le Pérou se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

93. Les auteurs ont révisé comme suit le projet de résolution (A/C.2/35/L.92/Rev.1) :

Le septième alinéa du préambule, qui était conçu comme suit :

"Constatant également avec satisfaction que le gouvernement a pris des mesures tendant à assurer à tous les citoyens la jouissance intégrale des droits de la personne humaine,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Constatant également avec satisfaction que des efforts ont été déployés pour assurer à tous les citoyens la jouissance intégrale des droits de la personne humaine,".

Le Canada s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

94. Par la suite, les auteurs ont apporté une nouvelle révision au projet de résolution (A/C.2/35/L.92/Rev.2) :

Le septième alinéa du préambule a été remplacé par le texte suivant :

"Notant en outre avec satisfaction les efforts déployés pour assurer le bien-être de tous les citoyens du pays".

L'Argentine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

95. A la 42ème séance, le 12 novembre, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

96. A la 45ème séance, le 20 novembre, le Botswana et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution. A la suite d'une déclaration faite par le représentant de l'Egypte, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XXII).

#### X. Projet de résolution A/C.2/35/L.91 et Rev.1

97. A la 42ème séance, le 12 novembre, le représentant de Djibouti a présenté, au nom de Djibouti, de la Guinée-Bissau et de Sao Tomé-et-Principe, un projet de résolution (A/C.2/35/L.91), intitulé "Examen de la situation économique à Djibouti, en Guinée équatoriale, en Guinée-Bissau, à Sao Tomé-et-Principe, aux Seychelles et aux Tonga, en vue de l'inscription de ces pays sur la liste des pays les moins avancés", et a oralement révisé l'unique paragraphe du dispositif, qui était conçu comme suit :

/...

"Décide d'autoriser le Conseil à examiner les recommandations du Comité de la planification du développement concernant les pays susmentionnés à sa première session ordinaire de 1981 et à adopter une liste mise à jour des pays en développement les moins avancés, sur la base des critères existants et des données les plus récentes relatives à ces critères."

en le remplaçant par le texte suivant :

"Décide d'autoriser le Conseil à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1981, les recommandations du Comité de la planification du développement concernant les pays susmentionnés et à ajouter à la liste des pays en développement les moins avancés, ceux des pays susmentionnés auxquels s'appliqueraient les critères existants et les données les plus récentes relatives à ces critères."

Par la suite, la Guinée et le Mozambique se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

98. Sur la base de consultations officieuses présidées par M. J. Villa (Philippines), vice-président de la Commission, les auteurs ont révisé comme suit le projet de résolution :

a) Le titre a été remplacé par le titre suivant :

"Examen de la situation économique à Djibouti, en Guinée équatoriale, en Guinée-Bissau, à Sao Tomé-et-Principe, aux Seychelles, aux Tonga, et dans des pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, en vue de l'inscription de ces pays sur la liste des pays les moins avancés" :

b) Le texte de l'alinéa du préambule, qui était conçu comme suit :

"Rappelant la décision 1980/161 du Conseil économique et social, du 24 juillet 1980, dans laquelle le Conseil a décidé de prier le Comité de la planification du développement d'accélérer l'examen de la situation économique de Djibouti, de la Guinée équatoriale, de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, des Tonga et de certains pays en développement ayant accédé à l'indépendance récemment, en vue de leur inscription sur la liste des pays les moins avancés, et d'adresser au Conseil, à sa première session ordinaire de 1981, des recommandations concernant ces pays,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Rappelant la décision 1980/161 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1980, dans laquelle le Conseil a décidé de prier le Comité de la planification du développement d'accélérer l'examen de la situation économique de Djibouti, de la Guinée équatoriale, de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, des Tonga et de pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, en vue de leur inscription sur la liste des pays les moins avancés, et d'adresser au Conseil, à sa première session ordinaire de 1981, des recommandations concernant ces pays,"

c) Le texte du dispositif, qui était conçu comme suit :

"Décide d'autoriser le Conseil à examiner les recommandations du Comité de la planification du développement concernant les pays susmentionnés à sa première session ordinaire de 1981 et à adopter une liste mise à jour des pays en développement les moins avancés, sur la base des critères existants et des données les plus récentes relatives à ces critères.",

a été remplacé par le texte suivant :

Décide d'autoriser le Conseil à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1981, les recommandations du Comité de la planification du développement concernant les pays susmentionnés et à ajouter à la liste des pays en développement les moins avancés ceux des pays susmentionnés auxquels s'appliqueraient les critères existants et les données les plus récentes relatives à ces critères."

99. Le projet de résolution ainsi révisé a été publié sous la cote A/C.2/35/L.91/Rev.1. La Guinée équatoriale et le Liban se sont joints aux auteurs.

100. A la 45ème séance, le 20 novembre, le représentant de Djibouti, au nom des auteurs, a présenté et révisé oralement le projet de résolution de la manière suivante :

a) Sans objet en français:

b) Le texte du dispositif, qui était conçu comme suit :

"Décide d'autoriser le Conseil à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1981, les recommandations du Comité de la planification du développement concernant les pays susmentionnés et à ajouter à la liste des pays en développement les moins avancés ceux des pays susmentionnés auxquels s'appliqueraient les critères existants et les données les plus récentes relatives à ces critères."

a été remplacé par le texte suivant :

"1. Décide d'autoriser le Conseil à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1981, les recommandations du Comité de la planification du développement concernant les pays susmentionnés et à ajouter à la liste des pays en développement les moins avancés, en fonction de ces recommandations, ceux des pays susmentionnés auxquels s'appliqueraient les critères existants, suivant les données les plus récentes relatives auxdits pays."

c) Un nouveau paragraphe 2, conçu comme suit, a été ajouté au dispositif :

/...

"2. Décide que cette opération devrait s'entendre sans préjudice de tout examen global de la liste des pays les moins avancés qui pourrait être autorisé à une date ultérieure par l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies."

101. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution ainsi révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XXIII).

102. Le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration.

Y. Projet de résolution A/C.2/35/L.89 et Rev.1

103. A la 42ème séance, le 12 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté un projet de résolution (A/C.2/35/L.89) intitulé "Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe", au nom du Bangladesh, de la Barbade, des Comores, de Djibouti, de l'Egypte, de l'Eguateur, de l'Ethiopie, de la Guinée, du Mozambique, du Pakistan, de la Somalie, du Soudan, de la Turquie et de la Yougoslavie. Par la suite, le Costa Rica, le Honduras, Madagascar, le Maroc, l'Ouganda, les Philippines et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

104. Sur la base de consultations officieuses présidées par M. J. Villa (Philippines), vice-président de la Commission, les auteurs ont révisé comme suit le projet de résolution :

a) Sans objet en français:

b) Le paragraphe 2 du dispositif, qui était conçu comme suit :

"2. Félicite le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et son Bureau de leurs efforts persévérants en faveur des personnes qui ont été les victimes de catastrophes;"

a été remplacé par le texte suivant :

"2. Félicite le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de ses activités qui ont contribué à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles;"

c) Un nouveau paragraphe 6, conçu comme suit, a été ajouté au dispositif :

"6. Décide de revoir, à sa trente-sixième session, le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe."

105. Le projet de résolution ainsi révisé a été publié sous la cote A/C.2/35/L.89/Rev.1. La Jamaïque s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

/...

106. A la 45ème séance, le 20 novembre, M. J. Villa (Philippines), vice-président de la Commission, a oralement rectifié le texte du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution. Le Botswana, le Liban, le Pérou et la République dominicaine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

107. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 111, projet de résolution XXIV).

108. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Canada.

\* \* \* \* \*

109. Après l'adoption de tous les projets de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Sénégal (parlant aussi au nom des délégations du Botswana, du Cap-Vert, des Comores, du Lesotho, du Mozambique, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, du Tchad, de la Zambie), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Australie.

\* \* \* \* \*

110. A la 45ème séance, le 20 novembre, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte des documents suivants (voir par. 112) :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Seychelles (A/35/393);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la République dominicaine (A/35/476 et Corr.1);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Tonga (A/35/490);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Botswana, au Cap-Vert, aux Comores, à Djibouti, à la Guinée-Bissau, à la Guinée équatoriale, au Lesotho, au Mozambique, à l'Ouganda, à Sao Tomé-et-Principe, aux Seychelles, au Tchad, aux Tonga et à la Zambie (A/35/497).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

111. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...



PROJET DE RESOLUTION I

Assistance au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/8 du 25 octobre 1979,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua 2/,

Prenant note avec satisfaction de l'appui que les Etats Membres et les institutions spécialisées et organismes du système des Nations Unies ont apporté aux efforts déployés par le Gouvernement du Nicaragua pour la reconstruction du pays,

Considérant que la situation économique du Nicaragua n'est pas encore redevenue normale et qu'il continue à avoir besoin de l'assistance de la communauté internationale,

1. Exprime sa reconnaissance au Secrétaire général pour ses efforts concernant l'assistance au Nicaragua;
2. Prie tous les gouvernements de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua;
3. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance dans ce domaine;
4. Recommande que le Nicaragua reçoive un traitement correspondant aux besoins du pays jusqu'à ce que sa situation redevienne normale;
5. Invite le Secrétaire général à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, des mesures adoptées pour appliquer la présente résolution.

---

2/ A/35/507.

/...

PROJET DE RESOLUTION II

Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978 et 34/135 du 14 décembre 1979 relatives à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant également la résolution 1980/15 du Conseil économique et social en date du 29 avril 1980,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la reconstruction et le développement du Liban 3/,

Notant également la déclaration faite par le Coordonnateur de l'aide des Nations Unies à la reconstruction et au développement du Liban devant la Deuxième Commission 4/,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport;
2. Félicite le Coordonnateur de l'aide des Nations Unies à la reconstruction et au développement du Liban des efforts sans relâche qu'il a déployés dans l'accomplissement de ses tâches;
3. Prend note avec satisfaction de l'aide déjà fournie ou annoncée par un certain nombre de pays;
4. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder l'assistance qui peut être mobilisée dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais à formuler ses plans de reconstruction et de développement et à les exécuter;
5. Demande aux institutions spécialisées, aux organes et autres organismes du système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts dans ce domaine;
6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

---

3/ A/35/381 et Corr.1.

4/ A/C.2/35/SR.36, par. 42 à 53.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Réalisation du programme de redressement et de relèvement  
à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976, 32/159 du 19 décembre 1977, 33/133 du 19 décembre 1978 et 34/16 du 9 novembre 1979,

Rappelant également les résolutions 1918 (LVIII), 2103 (LXIII), 1978/37, 1979/51 et 1980/51 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1975, 3 août 1977, 21 juillet 1978, 2 août 1979 et 23 juillet 1980,

Prenant note de la décision 80/35 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1980, relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne 5/,

Tenant compte des résultats de la treizième session du Conseil des ministres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, tenue à Niamey du 18 au 22 juin 1980, et en particulier de son communiqué final,

Prenant dûment en considération la déclaration faite par le Président du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel à la réunion du comité des politiques et programmes d'aide alimentaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la situation alimentaire au Sahel, tenue à Rome le 15 octobre 1980,

Notant avec satisfaction le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, en vue d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à réaliser le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, ainsi que de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Considérant que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne, qui font partie des pays les moins avancés, nécessitent que la communauté internationale continue à renforcer son action de solidarité pour appuyer les efforts de redressement et l'essor économique de ces pays,

Considérant également la situation alimentaire critique des pays du Sahel,

---

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No. 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne 6/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne 6/;

2. Demande à la communauté internationale de fournir d'urgence aux pays du Sahel une aide alimentaire adéquate.

3. Exprime sa gratitude aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

4. Engage vivement tous les gouvernements à faire des efforts particuliers pour accroître les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, y compris les contributions volontaires qu'ils annoncent à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, de façon à permettre au Bureau de mieux répondre aux besoins prioritaires des gouvernements des pays membres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel:

5. Approuve la demande urgente que le Conseil économique et social a adressée, à sa seconde session ordinaire de 1980, à tous les organes, institutions et programmes des Nations Unies, d'accroître leur assistance par des actions communes entreprises avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, en réponse aux demandes formulées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne, en vue de la mise en oeuvre de leurs programmes de relèvement, de redressement et de développement 7/;

6. Demande à tous les gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers de continuer à répondre favorablement, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne ou tout autre intermédiaire, aux demandes d'assistance formulées par les gouvernements des pays membres du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par le Comité lui-même;

---

6/ A/35/176.

7/ Résolution 1980/51 du Conseil économique et social, par. 4.

7. Invite le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à continuer à renforcer son étroite coopération avec le Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel en vue de la réalisation du programme de redressement et de relèvement et de celle de projets prioritaires:

8. Prie le Secrétaire général de continuer à faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

PROJET DE RESOLUTION IV

Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le  
développement de la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de la République centrafricaine,

Affirmant la nécessité urgente d'une action internationale pour aider le Gouvernement de la République centrafricaine dans ses efforts de reconstruction, de relèvement et de développement,

Ayant à l'esprit la préoccupation exprimée par les Etats Membres au sujet de la situation en République centrafricaine et l'intérêt qu'ils portent à un retour rapide du pays à des conditions de vie normale, ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Prenant note de la déclaration faite par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères de la République centrafricaine devant l'Assemblée générale le 12 octobre 1979 8/ et le 9 octobre 1980 9/,

1. Note avec satisfaction les efforts que font le Gouvernement et le peuple de la République centrafricaine en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement;

2. Lance un appel urgent à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, afin qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine;

3. Prie les Etats Membres, ainsi que les organisations et les programmes du système des Nations Unies, d'accorder des mesures spéciales à la République centrafricaine;

4. Prie le Secrétaire général d'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle à la République centrafricaine, afin de répondre aux besoins à long et à court terme de ce pays en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

5. Prie les organisations et programmes appropriés du système des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international pour le développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - d'accroître leurs programmes actuels et futurs

---

8/ A/34/PV.32, n. 21 à 45.

9/ A/35/PV.31, p. 49 à 66.

d'assistance à la République centrafricaine, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance internationale et de lui rendre compte périodiquement des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

6. Prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la République centrafricaine, dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique, afin de faciliter le versement de contributions pour la République centrafricaine et invite instamment les Etats Membres et les institutions financières internationales à contribuer généreusement à ce compte;

7. Prie également le Secrétaire général d'envoyer une mission en République centrafricaine en vue de procéder à des consultations avec le Gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire dont il a besoin pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays et de communiquer le rapport de la mission à la communauté internationale;

8. Prie en outre le Secrétaire général de faire en sorte que des dispositions financières adéquates soient prises pour organiser un programme international d'assistance efficace à la République centrafricaine et pour mobiliser l'assistance internationale;

9. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur les besoins particuliers de la République centrafricaine à faire rapport au Secrétaire général avant le 15 août 1981 sur les décisions prises par ces organes;

10. Prie le Secrétaire général de faire connaître au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, l'assistance qui est accordée à la République centrafricaine;

11. Prie le Secrétaire général de suivre la situation en République centrafricaine et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION V

Assistance économique spéciale au Bénin

L'Assemblée générale,

Ayant examiné au titre du point intitulé "Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe" la requête du 13 octobre 1980 du Gouvernement du Bénin 10/,

Rappelant les dispositions des résolutions 404 (1977) du 8 février 1977, 405 (1977) du 14 avril 1977, et 419 (1977) du 24 novembre 1977 du Conseil de sécurité et en particulier le paragraphe 5 de la résolution 419 (1977) dans laquelle le Conseil a fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour qu'ils aident le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression,

Rappelant le rapport du Secrétaire général du 29 septembre 1978 sur l'assistance au Bénin 11/,

Notant que le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de sa résolution 419 (1977) a décidé de demeurer saisi de la question,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Bénin sur les sérieux problèmes économiques de ce pays 12/,

Prenant note de la situation particulière du Bénin, qui fait partie de la catégorie des pays les moins avancés,

1. Lance un appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et inter-régionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent de manière efficace et continue une assistance financière, matérielle et technique au Bénin afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques;

2. Demande aux organismes et aux programmes compétents du système des Nations Unies de poursuivre et de développer leurs programmes d'assistance actuels et futurs au Bénin, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

3. Prie en outre le Secrétaire général :

a) De prendre des dispositions pour réévaluer les problèmes économiques spécifiques que rencontre le Bénin et en consultation avec le gouvernement,

---

10/ A/35/538-S/14219.

11/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1978, document S/12873.

12/ Voir A/C.2/35/SR.37, par. 48 à 59.



d'établir un programme international d'assistance pour faire face aux besoins économiques spécifiques et de développement du pays;

b) De mobiliser les ressources nécessaires pour un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Bénin;

c) De s'assurer que les dispositions financières et budgétaires adéquates sont prises pour organiser un programme international d'assistance en faveur du Bénin et pour mobiliser l'assistance;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session sur l'application de la présente résolution et de rendre compte au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1981 sur les progrès réalisés dans la mobilisation de l'assistance au Bénin.

PROJET DE RESOLUTION VI

Assistance à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/124 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a demandé à la communauté internationale d'apporter à Djibouti une aide importante et appropriée pour lui permettre de faire face à ses difficultés économiques particulières,

Rappelant également ses résolutions 32/93 du 13 décembre 1977 et 33/132 du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par la situation qui règne à Djibouti et a lancé un appel pressant aux Etats Membres et aux institutions internationales intéressées pour qu'ils aident le pays de manière efficace et continue, et a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 12 septembre 1980 13/, contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée à Djibouti conformément à la résolution 34/124 de l'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que la sécheresse prolongée a causé de lourdes pertes de cheptel, privant une grande partie de la population de ses moyens d'existence, et que l'afflux des réfugiés, s'ajoutant à la sécheresse, a soumis la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique à Djibouti;

2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général 13/;

3. Note avec satisfaction l'assistance que des Etats Membres et des organismes des Nations Unies ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à Djibouti;

4. Appelle l'attention de la communauté internationale sur la situation économique critique à laquelle se heurte Djibouti, sur l'assistance requise dans l'immédiat pour les victimes de la sécheresse et sur la liste des projets urgents à court et à long terme présentée par le Gouvernement djiboutien en vue d'obtenir une assistance financière, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Secrétaire général;

5. Renouvelle son appel aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, afin qu'ils apportent à Djibouti, par des voies bilatérales et multilatérales, une aide importante et appropriée, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

6. Demande à la communauté internationale de contribuer généreusement au compte spécial qui a été ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour Djibouti;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Djibouti et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

8. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à Djibouti;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Djibouti;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

PROJET DE RESOLUTION VII

Assistance aux régions victimes de la sécheresse  
à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe devant la Deuxième Commission le 3 novembre 1980 14/,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti 15/, en Ouganda 16/, en Somalie 17/ et au Soudan 18/, textes auxquels sont annexés les rapports pertinents de la mission interinstitutions envoyée dans ces pays pour y étudier les besoins des victimes de la sécheresse,

Notant avec préoccupation les graves conséquences d'années successives de sécheresse à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan et de la pénurie de denrées alimentaires, de bétail, de fourrage et d'eau qu'elle a provoquée,

Considérant qu'il est conforme au principe de solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies d'apporter une assistance aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont victimes de graves catastrophes naturelles,

Consciente des effets néfastes que la sécheresse a sur le développement économique et social de Djibouti, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan,

Consciente également du caractère régional de la sécheresse qui règne actuellement dans les pays de la Corne de l'Afrique,

Rappelant les résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adoptées au sujet de l'assistance en cas de catastrophe naturelle, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date, respectivement, du 14 décembre 1971 et du 12 décembre 1972,

Reconnaissant que la distribution de secours dans les régions éloignées à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan entraîne des frais très élevés et pose de grands problèmes,

---

14/ Voir A/C.2/35/SR.36, par. 6 à 17.

15/ A/35/559.

16/ A/35/562.

17/ A/35/560.

18/ A/35/561.

1. Exprime sa profonde sympathie aux peuples et aux Gouvernements de Djibouti, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan pour les pertes en vies humaines et les pertes d'animaux causées par la sécheresse;
2. Approuve les recommandations faites par la mission interinstitutions dans les rapports joints en annexes aux rapports pertinents du Secrétaire général 19/;
3. Félicite le Secrétaire général d'avoir pris des mesures rapides et positives pour faire face à la situation d'urgence des régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan et d'avoir envoyé une mission interinstitutions dans les pays intéressés afin de déterminer leurs besoins immédiats en matière d'assistance aux populations touchées par la sécheresse;
4. Note avec satisfaction les mesures que le Secrétaire général a déjà prises, en coopération avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et d'autres institutions et organisations du système des Nations Unies, afin d'apporter des secours le plus rapidement et le plus efficacement possible aux victimes de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;
5. Fait appel aux Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils contribuent généreusement à aider les populations touchées par la sécheresse en apportant une assistance financière, matérielle et technique, telle qu'elle est décrite dans les rapports des missions interinstitutions;
6. Recommande aux gouvernements des pays de la région qui sont touchés par la sécheresse d'envisager la création d'un organe intergouvernemental chargé de coordonner et d'appuyer les efforts déployés par lesdits pays pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et pour faire face au problème que posent le relèvement et la reconstruction à moyen et à long terme;
7. Prie le Secrétaire général, en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organisations compétentes du système des Nations Unies, de confier, le plus tôt possible, la responsabilité de l'assistance auxdits pays de la région à un organe approprié du système des Nations Unies, qui sera financé au moyen de contributions volontaires, sera chargé de coordonner les activités du système des Nations Unies visant à appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction desdits pays et qui fournira en outre une assistance directe aux gouvernements de ces pays pour les aider à coordonner les apports des donateurs et à renforcer les moyens nationaux et régionaux dont ils disposent pour atténuer les effets de la sécheresse à l'avenir et promouvoir un développement économique et social soutenu;

8. Prie également le Secrétaire général :

a) De mobiliser l'assistance internationale en faveur des populations victimes de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles dans les quatre pays intéressés;

b) D'envoyer d'urgence une mission interinstitutions à Djibouti, en Ouganda, en Somalie et au Soudan afin d'évaluer les besoins à moyen terme et à long terme des gouvernements de ces pays pour leurs populations victimes de la sécheresse;

9. Prie en outre le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1981, des résultats de la mission interinstitutions en ce qui concerne les besoins à moyen terme et à long terme des gouvernements intéressés et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse 20/, établi conformément à la résolution 34/54 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1979, en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe devant la Deuxième Commission le 3 novembre 1980 21/,

Notant la déclaration du Commissaire aux secours et à la reconstruction de l'Ethiopie 22/, qui a exposé les mesures prises par son gouvernement pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse et en favoriser le relèvement, ainsi que la situation alimentaire critique pour l'année 1980/81,

Notant en outre l'appel lancé dans le rapport de la récente mission des pays donateurs en faveur d'une assistance urgente aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse,

Prenant note avec satisfaction à cet égard des efforts continus du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme alimentaire mondial,

Prenant également note avec satisfaction des efforts résolus que fait le Gouvernement éthiopien, dans le cadre de sa campagne nationale de développement, pour atténuer les effets de la sécheresse et assurer l'autosuffisance alimentaire du pays,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation alimentaire due à la sécheresse qui a dévasté les deux tiers du pays,

Rappelant que, malgré l'aide généreuse offerte à l'Ethiopie par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, la sécheresse périodique et persistante ainsi que d'autres calamités naturelles ont rendu extrêmement difficiles la reconstruction et le relèvement des régions victimes de la sécheresse,

---

20/ A/35/584.

21/ Voir A/C.2/35/SR.36, par. 6 à 17.

22/ Voir A/C.2/35/SR.42, par. 42 à 45.

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse 20/;

2. Prie le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils fournissent, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'Ethiopie pour ses efforts de secours et de reconstruction, en particulier pour l'application du Programme gouvernemental de réinstallation, et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1er mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX), 1978/2, 1979/2 et 1980/2 du Conseil économique et social, en date des 16 juillet 1974, 30 juillet 1975, 6 mai 1976, 2 mai 1978, 4 mai 1979 et 16 avril 1980;

3. Fait appel aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. Invite toutes les parties intéressées à veiller à ce que l'assistance internationale fournie soit utilisée uniquement aux fins de secours et de relèvement;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, et au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1981, sur l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.



PROJET DE RESOLUTION IX

Assistance au Tchad

A

Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/120 du 14 décembre 1979 relative à l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général du 26 septembre 1980 23/ sur les raisons de la non-application de ladite résolution,

Profondément préoccupée par la destruction massive de biens et les graves dommages à l'infrastructure économique et sociale du Tchad causés par la dégradation progressive de la situation politique, qui s'est caractérisée par un conflit armé durant les quatorze dernières années,

Affirmant le besoin urgent d'une action internationale pour venir en aide au Gouvernement tchadien dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

Tenant compte de la préoccupation exprimée par les Etats Membres au sujet de la situation existant au Tchad et de l'intérêt qu'ils portent à un retour rapide du pays à des conditions de vie normales ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Considérant que le Tchad est dans une position particulièrement désavantageuse en tant qu'un des pays les moins avancés, sans littoral et victime de la sécheresse,

Prenant note de l'appel urgent lancé à la communauté internationale par le Vice-Président de la délégation tchadienne devant l'Assemblée générale le 10 octobre 1980 24/,

1. Loue et encourage les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple tchadiens pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières et économiques internationales, pour qu'ils apportent

---

23/ A/35/488.

24/ A/35/PV.33, p. 17 à 38.

généreusement une aide d'urgence au Tchad, par des voies bilatérales ou multilatérales, afin de répondre à ses besoins de reconstruction, de relèvement et de développement;

3. Prie le Secrétaire général :

a) D'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Tchad pour lui permettre de faire face à ses besoins à court et à long terme en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

b) D'envoyer une mission au Tchad, dès que la paix y sera rétablie, pour étudier avec le gouvernement ses besoins pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays, et de communiquer le rapport de cette mission à la communauté internationale;

4. Prie les programmes et les organismes compétents des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international pour le développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont mobilisées pour venir en aide au pays;

5. Lance un appel à la communauté internationale pour lui demander de contribuer au compte spécial pour le Tchad qui a été ouvert sous les auspices du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de faciliter le versement de contributions pour le Tchad;

6. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international pour le développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Tchad et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

7. Prie en outre le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour la mise sur pied d'un programme international efficace d'assistance au Tchad et pour la mobilisation de cette assistance internationale;

b) De garder la situation au Tchad à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

B

Assistance humanitaire d'urgence au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/120 du 14 décembre 1979 sur l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation économique, sociale, alimentaire et sanitaire résultant de la poursuite des combats à travers le pays et dans la capitale N'Djaména,

Reconnaissant la nécessité d'une assistance humanitaire urgente de la part de la communauté internationale en faveur des populations affectées par la guerre au Tchad,

Affirmant le besoin urgent d'un appui financier et matériel de la communauté internationale pour venir en aide au Gouvernement tchadien dans ses efforts pour faire face aux besoins immédiats des populations,

Considérant que le Tchad est dans une situation particulièrement désavantageuse en tant qu'un des pays les moins avancés, sans littoral et victime de la sécheresse,

Prenant note de l'appel urgent et pathétique lancé à la communauté internationale tout entière par le Vice-Président de la délégation du Tchad devant l'Assemblée générale le 10 octobre 1980 25/,

1. Prend note avec satisfaction de la résolution 818 (XXXV), sur l'assistance de l'Organisation de l'unité africaine aux réfugiés et aux personnes déplacées du Tchad, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980 26/;

2. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, au Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux programmes du système des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé, pour qu'ils fournissent d'urgence l'aide nécessaire au Gouvernement tchadien pour lui permettre d'assister les populations affectées par la guerre civile;

---

25/ A/35/PV.33, p. 17 à 38.

26/ Voir A/35/463, annexe I.

3. Prie le Secrétaire général d'entrer en contact d'urgence avec le Gouvernement tchadien en vue de la nomination d'un coordonnateur résident au Tchad, qui remplira également les fonctions de représentant spécial pour les opérations de secours d'urgence;

4. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations bénévoles et non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le coordonnateur résident dès sa nomination;

5. Prie en outre le Secrétaire général :

a) D'envoyer d'urgence une mission auprès du Gouvernement tchadien pour évaluer l'ampleur du problème ainsi que le volume de l'assistance humanitaire nécessaire;

b) De mobiliser l'assistance humanitaire de la communauté internationale en faveur des personnes éprouvées par la guerre;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION X

Assistance à Sao Tomé-et-Principe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/187 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement et a lancé un appel pressant à la communauté internationale, lui demandant d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de façon à lui permettre de créer les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

Rappelant également ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977, 33/125 du 19 décembre 1978 et 34/131 du 14 décembre 1979, dans lesquelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe,

Rappelant en outre sa résolution 33/125, par laquelle elle a pris note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, selon laquelle Sao Tomé-et-Principe devrait bénéficier d'une assistance pour le reste de la décennie en cours et les difficultés particulières et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales 27/,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976 et 32/185 du 19 décembre 1977, dans lesquelles elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et également prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

Consciente de ce que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé non seulement par l'insuffisance des moyens en matière de santé, d'éducation et de logement, mais aussi par l'insuffisance de l'infrastructure des transports, et de ce que des améliorations urgentes dans ces secteurs constituent une condition préalable au développement futur du pays,

Prenant note des priorités actuelles du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe en matière de développement, notamment en ce qui concerne l'agriculture et l'élevage, la pêche, l'industrie manufacturière, l'extraction minière, les transports et autres éléments d'infrastructure, ainsi que l'enseignement, la formation, la santé et le logement,

---

27/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 6 (E/1978/46 et Corr.1), par. 99.

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Notant, à cet égard, qu'une aide internationale substantielle est nécessaire pour améliorer l'infrastructure des transports maritimes, aériens et terrestres à Sao Tomé-et-Principe,

Notant la section I de la décision 80/16 que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a adopté le 26 juin 1980 et par laquelle il a décidé de nommer un représentant résident à temps complet à Sao Tomé-et-Principe,

Notant également le paragraphe 2 de la décision 80/30 que le Conseil d'administration du PNUD a adoptée le 26 juin 1980,

Notant en outre la décision 1980/161 que le Conseil économique et social a adoptée le 24 juillet 1980 et par laquelle il a prié le Comité de la planification du développement d'examiner la situation économique à Sao Tomé-et-Principe en vue de son inscription sur la liste des pays les moins avancés,

Notant aussi que le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe convoquera une conférence de donateurs au début de 1981,

Notant avec préoccupation qu'un grand nombre de projets et de programmes définis dans le rapport du Secrétaire général sur la mission d'étude à Sao Tomé-et-Principe 28/ n'ont pas encore été financés,

Préoccupée également par la conclusion du rapport selon laquelle, sauf accroissement considérable du volume de l'assistance internationale, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe ne sera pas en mesure de financer un programme de développement,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général 28/;

3. Exprime sa satisfaction aux Etats Membres et aux organisations internationales pour l'assistance fournie à Sao Tomé-et-Principe, tant en aide alimentaire qu'en assistance au développement;

4. Regrette cependant que l'assistance fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins de Sao Tomé-et-Principe;

5. Réitère son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et autres organes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe, afin de lui permettre d'exécuter les projets et programmes définis dans le rapport du Secrétaire général et de mettre le gouvernement en mesure de lancer un programme efficace de développement économique et social;

6. Demande instamment aux pays et organismes financiers internationaux éventuellement donateurs de participer à la prochaine conférence de donateurs et d'annoncer des contributions généreuses;

7. Prie les Etats Membres ainsi que les organismes et programmes des Nations Unies de prendre des mesures spéciales en faveur de Sao Tomé-et-Principe en attendant que sa situation soit examinée par le Comité de la planification du développement;

8. Demande instamment au Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de répondre favorablement aux demandes d'assistance technique du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe afin de l'aider à formuler des projets de développement et à exécuter son programme de développement;

9. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Sao Tomé-et-Principe, et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

10. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider Sao Tomé-et-Principe;

11. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial que le Secrétaire général a ouvert conformément à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour Sao Tomé-et-Principe;

12. Prie en outre le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Sao Tomé-et-Principe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires adéquates soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe et la mobilisation de l'assistance nécessaire;

/...

c) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe:

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.



PROJET DE RESOLUTION XI

Assistance à la Zambie

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, et les résolutions 2012 (LXI) et 2093 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1976 et 26 juillet 1977, dans lesquelles on se félicitait de la décision prise en 1968 par le Gouvernement zambien d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Rappelant également la résolution 1978/46 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a approuvé l'évaluation et les recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général en date du 5 juillet 1978 29/,

Rappelant en outre la résolution 455 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 23 novembre 1979, et la résolution 33/131 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a approuvé vigoureusement les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale à la Zambie,

Reconnaissant que le Gouvernement zambien a dû à la fois engager des dépenses directes et supporter le coût de mesures d'urgence par suite de sa décision d'appliquer des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud et qu'il a subi des pertes du fait que les ressources financières et humaines limitées dont il dispose ont dû être détournées du cours normal du développement national,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 juin 1980 30/, auquel était annexé le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée en Zambie,

Notant que la situation économique critique que connaît actuellement la Zambie est due aux effets de l'application de sanctions obligatoires et des attaques et incursions continuelles des forces de Rhodésie du Sud,

Notant également que la désorganisation et la réorientation des transports et du commerce ont causé de graves difficultés et des complications pour le programme de développement de la Zambie,

Gravement préoccupée par les sérieux préjudices qu'a causés la guerre à l'économie zambienne ainsi que par le danger résultant de la présence de mines terrestres et d'autres vestiges de la guerre dans les régions frontalières,

---

29/ E/1978/114.

30/ Voir A/35/208-S/13924, annexe.

Regrettant que la communauté internationale n'ait pas jusqu'à présent fourni à la Zambie une assistance en rapport avec les coûts, comme en témoignent les résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970 et 10 mars 1973,

Prenant note des grandes orientations fixées par le Gouvernement zambien pour sa stratégie future de développement, qui comprend des programmes dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et des mines, ainsi que des projets et des programmes de développement à long terme pour lesquels le gouvernement a déterminé qu'il avait besoin d'une assistance internationale,

Notant que la Zambie a besoin de ressources pour surmonter ses problèmes économiques actuels et exécuter avec succès un programme de stabilisation axé sur ses objectifs de développement à long terme,

Exprimant sa préoccupation devant la grave pénurie alimentaire que connaît actuellement la Zambie du fait de la sécheresse persistante,

Reconnaissant en outre que la Zambie a besoin d'urgence d'une assistance internationale pour pouvoir disposer de moyens de transport suffisants, sur les itinéraires à destination et en provenance de l'extérieur, pour ses importations et ses exportations,

1. Souscrit à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 19 juin 1980;

2. Exprime sa satisfaction de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Zambie par divers Etats et organisations régionales et internationales;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que l'assistance fournie jusqu'ici est encore très en deçà des besoins de la Zambie;

4. Appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, selon l'annexe au rapport du Secrétaire général, la Zambie a un urgent besoin et en particulier sur la nécessité d'une assistance immédiate dans le secteur des transports;

5. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence à la Zambie une assistance qui lui permette de reconstruire son système de transports, de relever les infrastructures détruites ainsi que de déminer les zones frontalières et d'y éliminer les vestiges de la guerre;

6. Fait également appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence à la Zambie une aide alimentaire supplémentaire qui permette au pays de répondre aux besoins urgents qu'il connaît actuellement sur le plan alimentaire;

7. Demande aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Zambie, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Zambie dans leurs programmes d'assistance bilatérale et multilatérale au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

8. Demande en outre aux Etats Membres et aux organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance à la Zambie de renforcer ces programmes chaque fois que cela sera possible;

9. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le compte qui a été ouvert par le Secrétaire général dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de recevoir les contributions destinées à l'assistance à la Zambie et prie instamment les Etats Membres et les institutions financières internationales de contribuer généreusement à ce compte;

10. Prie les programmes et les organismes compétents des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Zambie pour l'aider à exécuter sans interruption les projets de développement qu'elle a prévus et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

11. Prie en outre les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Zambie.

12. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Zambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981.

13. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés en Zambie et prie instamment les Etats Membres et la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes:

14. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie;

b) De veiller à ce que des dispositions budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à la Zambie et la mobilisation des ressources;

/...

c) De garder la situation en Zambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Zambie;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Zambie et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

PROJET DE RESOLUTION XII

Assistance à la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/121 du 15 décembre 1979, dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse sans relâche une assistance financière, matérielle et technique efficace à la Guinée Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et permettre l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans le rapport qu'il a présenté comme suite à la résolution 33/124 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1978 31/,

Rappelant également sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à fournir une assistance économique à l'Etat de la Guinée-Bissau qui venait d'accéder à l'indépendance ainsi que ses résolutions 32/100, du 13 décembre 1977, et 33/124, du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle a, entre autres, exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique de la Guinée-Bissau et lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une assistance économique et financière afin d'aider ce pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 21 août 1980 32/, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il a envoyée en Guinée-Bissau comme suite à la résolution 34/121 de l'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que la Guinée-Bissau continue de se heurter à toutes sortes de difficultés économiques et financières,

Notant que le gouvernement, en appliquant une politique d'austérité économique a réussi en 1979 à réduire notablement le déficit budgétaire par rapport aux deux années précédentes, mais que le pays demeurera tributaire de sources extérieures de financement des investissements publics,

Notant en outre avec préoccupation le déficit chronique de la balance des paiements, l'accroissement sensible des emprunts et le niveau excessivement bas des réserves en devises,

Notant que la Guinée-Bissau a de nouveau enregistré en 1979 une mauvaise récolte en raison de l'irrégularité et de l'insuffisance des précipitations et que le pays a besoin d'une aide alimentaire d'urgence,

---

31/ A/34/370.

32/ A/35/343.

/...

Notant avec préoccupation qu'à ce jour, la réponse de la communauté internationale n'a pas été à la mesure des exigences de la situation et qu'un grand nombre des projets approuvés par l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, au titre du programme spécial d'assistance économique, n'ont pas encore été financés,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance en faveur de la Guinée-Bissau;
2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire à la réalisation des projets et programmes qui y sont définis;
3. Exprime sa gratitude aux Etats et aux organisations qui, répondant à ses appels et à ceux du Secrétaire général ont fourni une assistance à la Guinée-Bissau;
4. Demande aux Etats Membres et aux organisations internationales intéressées d'accorder généreusement à la Guinée-Bissau l'aide alimentaire dont elle a besoin;
5. Lance à nouveau un appel pressant aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organes intergouvernementaux pour qu'ils fournissent sans relâche une aide financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et permettre l'exécution des projets et programmes définis dans le rapport du Secrétaire général;
6. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour la Guinée-Bissau;
7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Guinée-Bissau et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;
8. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents du système des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Guinée-Bissau;

9. Demande aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement 33/, et conformément à ses résolutions antérieures, d'accorder une assistance financière, matérielle et technique en priorité à la Guinée-Bissau et d'envisager en particulier d'inclure sans tarder ce pays dans leurs programmes d'aide au développement;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée-Bissau;

b) De garder la situation en Guinée-Bissau à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée-Bissau;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Guinée-Bissau et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

---

33/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 2 (E/1980/3, chap. II.

PROJET DE RESOLUTION XIII

Assistance au Lesotho

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, par laquelle le Conseil s'est notamment déclaré préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontières entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le Bantoustan du Transkei,

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la résolution 31/6 de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Pleinement consciente de ce que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei a imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

Approuvant vigoureusement les appels que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976 et 407 (1977) du 25 mai 1977, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 32/98 du 13 décembre 1977, 33/128 du 19 décembre 1978 et 34/130 du 14 décembre 1979 et le Secrétaire général ont lancés à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance afin de permettre au Lesotho de mener à bien son développement économique et de le mettre mieux à même, d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 19 septembre 1980 34/, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Lesotho, comme suite à la résolution 34/130 de l'Assemblée générale, pour étudier la situation économique et examiner l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho,

Notant la priorité que le gouvernement de ce pays accorde à l'augmentation de la production alimentaire, grâce à l'intensification de la productivité, pour que le pays soit moins tributaire de l'Afrique du Sud pour l'importation de denrées alimentaires,

Consciente du fait que le prix élevé que le Lesotho paye pour l'importation de produits pétroliers, par suite de l'embargo sur le pétrole imposé contre l'Afrique du Sud, constitue maintenant un sérieux obstacle au développement du pays,



Reconnaissant, à propos d'embargos de cette nature, que la communauté internationale a l'obligation d'aider les pays qui, tel le Lesotho, agissent dans le sens de la Charte des Nations Unies et en application des résolutions de l'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et notant, à ce propos, la situation géopolitique du Lesotho qui exige d'urgence le développement des liaisons aériennes et des réseaux de télécommunications avec les pays africains voisins et avec le reste du monde,

Tenant compte du fait que le Lesotho a besoin d'un réseau routier national, tant en vue de mener à bien son plan de développement social et économique que de se rendre moins tributaire du réseau sud-africain pour atteindre les diverses régions du pays qui sont touchées par les restrictions qu'impose l'Afrique du Sud sur les déplacements,

Prenant note des problèmes spéciaux que connaît le Lesotho du fait que nombre de ses ressortissants aptes au travail sont employés en Afrique du Sud,

Prenant note également de la priorité que le Gouvernement du Lesotho a accordé au règlement du problème de l'intégration à l'économie de la jeune génération, ainsi que des travailleurs migrants rentrant d'Afrique du Sud,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement du Lesotho en vue d'intégrer plus efficacement les femmes au processus de développement en encourageant leur participation à la vie économique, sociale et culturelle du pays,

Tenant compte également du fait que le Lesotho, pays sans littoral, est aussi du nombre des pays les moins développés et les plus gravement touchés,

Rappelant sa résolution 32/98 par laquelle elle a reconnu notamment que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique du Sud imposait au Lesotho un fardeau supplémentaire,

1. Exprime sa préoccupation au sujet des difficultés qu'éprouve le Gouvernement du Lesotho du fait de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendu indépendant;
2. Souscrit pleinement à l'évaluation de la situation figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 34/;
3. Prend note des besoins, tels qu'ils sont énumérés dans le rapport du Secrétaire général, que le Lesotho devra satisfaire pour mener à bien son programme de développement, exécuter les projets rendus nécessaires par la situation politique actuelle de la région et pour réduire sa dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud;
4. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Lesotho;

5. Note avec satisfaction l'accueil qu'a réservé jusqu'ici la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique au Lesotho, qui a permis à ce pays de poursuivre l'exécution d'éléments du programme recommandé;
6. Réitère son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Lesotho, afin de permettre d'exécuter les divers projets et programmes définis dans le rapport du Secrétaire général qui n'ont pas encore été financés;
7. Demande aux Etats Membres et aux organismes, organisations et institutions financières compétentes de fournir une assistance au Lesotho pour lui permettre de parvenir à une plus grande autonomie en matière de production alimentaire;
8. Demande également aux Etats Membres de fournir au Lesotho toute l'assistance possible pour lui garantir un approvisionnement régulier en pétrole qui suffise à satisfaire ses besoins nationaux;
9. Demande en outre aux Etats Membres d'aider le Lesotho à développer son réseau routier et aérien ainsi que ses liaisons aériennes avec le reste du monde;
10. Loue les efforts que fait le Gouvernement du Lesotho pour associer plus pleinement les femmes à ses activités de développement et prie le Secrétaire général de consulter le gouvernement sur le type et la qualité d'assistance dont il aura besoin pour atteindre cet objectif;
11. Prend note de la réunion de donateurs qui a eu lieu au Lesotho du 5 au 9 novembre 1979 et prie instamment les Etats Membres ainsi que les institutions et organismes appropriés de fournir une assistance au Lesotho, conformément aux résultats de cette réunion;
12. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, afin de faciliter le versement de contributions pour le Lesotho;
13. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer de nouveau l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Lesotho et à rendre compte des mesures prises par ces organismes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;
14. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents du système des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation d'un programme international efficace d'assistance au Lesotho et de lui faire rapport périodiquement sur les mesures qu'ils ont prises et sur les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

15. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'oeuvre permettant de réabsorber ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance au Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Lesotho;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique du Lesotho et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

PROJET DE RESOLUTION XIV

Assistance aux Comores

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'assistance aux Comores, notamment la résolution 31/42 du 1er décembre 1976, dans laquelle elle a lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle aide les Comores de manière efficace et continue, afin de leur permettre d'affronter avec succès la situation critique résultant des difficultés économiques que connaissait ce pays nouvellement indépendant,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 septembre 1980 35/ auquel était joint en annexe le rapport de la mission d'étude envoyée aux Comores,

Prenant note des problèmes spéciaux auxquels se heurtent les Comores en tant que pays insulaire en développement et se trouvant parmi les pays en développement les moins avancés,

Notant que le Gouvernement comorien a donné la priorité aux questions d'infrastructure, de transports et de télécommunications,

Notant en outre les graves problèmes de budget et de balance des paiements que connaissent les Comores,

Rappelant sa résolution 34/127 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a noté l'appel lancé par le Conseil économique et social à la communauté internationale pour qu'elle fasse preuve de générosité et continue d'aider les Comores à exécuter leur programme de développement à court et à long terme,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;
2. Note avec satisfaction la réponse que divers Etats Membres et organisations ont réservée à son appel et à celui du Secrétaire général demandant une assistance destinée à financer, en totalité ou en partie, un certain nombre de projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;
3. Note avec préoccupation, cependant, que l'assistance fournie jusqu'à présent reste en deçà des besoins urgents du pays et qu'une assistance importante est encore nécessaire d'urgence pour exécuter les projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;
4. Réitère son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique efficace et continue aux Comores, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques, en particulier son déficit budgétaire et son déficit de la balance des paiements;

5. Prie instamment les Etats Membres d'envisager tout spécialement d'inclure les Comores dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;

6. Prie aussi instamment la communauté internationale de tenir pleinement compte, en fournissant son assistance, de la priorité que le Gouvernement comorien donne aux projets relatifs à l'infrastructure, aux transports et aux télécommunications;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers des Comores et à rendre compte des décisions prises par ces organismes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

8. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/92 de l'Assemblée générale, afin de faciliter l'acheminement des contributions destinées aux Comores;

9. Prie les programmes et les organismes compétents des Nations Unies d'accroître leurs programmes d'assistance en cours en faveur des Comores, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

10. Prie en outre le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Comores;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique des Comores et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

PROJET DE RESOLUTION XV

Assistance au Botswana

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Rappelant également la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité datée du 21 décembre 1979, dans laquelle tous les Etats Membres et les institutions spécialisées étaient invitées à fournir une assistance urgente au Zimbabwe et aux Etats de première ligne,

Rappelant les résolutions 32/97, 33/130 et 34/125 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1977, 19 décembre 1978 et 14 décembre 1979, dans lesquelles l'Assemblée a notamment reconnu les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud et fait siennes les évaluations et les recommandations contenues dans les notes du Secrétaire général en date des 28 mars 1977 36/ et 26 octobre 1977 37/ et dans ses rapports du 7 juillet 1978 38/ et du 28 août 1979 39/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 juin 1980 40/, transmettant le rapport de la mission qu'il a envoyée au Botswana comme suite à la résolution 34/125 de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que la guerre a maintenant pris fin au Zimbabwe,

Notant que le Gouvernement du Botswana doit assurer la remise en état et l'efficacité des communications routières, ferroviaires et aériennes à l'intérieur du pays et avec le reste du monde, étant donné l'incertitude de la situation politique dans la région et la vulnérabilité du Botswana, qui est un pays sans littoral tributaire de systèmes ferroviaires étrangers pour le transport de ses principales exportations et importations,

---

36/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année  
Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12307.

37/ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, document S/12421.

38/ A/33/166 et Corr.1.

39/ A/34/419.

40/ A/35/162.

/...

Notant également la nécessité urgente de mener à bien dans les meilleurs délais les projets définis dans le rapport du Secrétaire général concernant l'assistance au Botswana,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la grave pénurie alimentaire qui sévit actuellement à la suite d'une sécheresse persistante et devant des conséquences sérieuses de l'aggravation de l'épidémie de fièvre aphteuse au Botswana,

1. Souscrit entièrement au programme révisé d'assistance figurant dans le rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins d'assistance encore à satisfaire qui y sont mentionnés;

2. Note que, bien que certains Etats Membres et organisations internationales aient répondu de façon encourageante aux appels du Secrétaire général, un apport soutenu de contributions s'impose de façon pressante pour l'exécution du reste du programme d'urgence, la mise en oeuvre de certaines parties de ce programme demeurant d'une nécessité critique;

3. Appelle l'attention des Etats et des organisations internationales et intergouvernementales particulièrement sur les projets dans le domaine des transports et des communications, ainsi que sur les besoins qui devront être satisfaits en priorité pour reconstruire les zones frontalières qui ont été les plus touchées par la guerre et pour lutter contre la sécheresse, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général;

4. Réitère son appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils accordent une assistance généreuse au Botswana afin de lui permettre d'exécuter le reste de ses projets de développement déjà prévus, ainsi que ceux que la situation politique et économique actuelle rend nécessaire;

5. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Botswana afin de lui permettre d'exécuter sans interruption son programme prévu de développement;

6. Fait également appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence une aide alimentaire supplémentaire au Botswana pour lui permettre de satisfaire ses besoins actuels en la matière;

7. Prie instamment les Etats Membres et les organisations qui exécutent ou négocient déjà des programmes d'assistance en faveur du Botswana de les élargir chaque fois que cela sera possible;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur l'assistance

/...

qu'ils apportent au Botswana, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps utile pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-sixième session;

9. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial ouvert par le Secrétaire général en vue de faciliter l'acheminement des contributions destinées au Botswana;

10. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

11. Prie en outre le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Botswana;

b) De garder la situation au Botswana constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Botswana;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Botswana et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.



PROJET DE RESOLUTION XVI

Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Reconnaissant les lourds sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de sa décision d'appliquer les sanctions de l'Organisation des Nations Unies et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation les pertes de vies humaines et la destruction des éléments d'infrastructure indispensables, tels que routes, voies ferrées, ponts, installations pétrolières et électriques, écoles et hôpitaux, définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 16 août 1979 41/,

Rappelant en outre ses résolutions 31/43 du 1er décembre 1976, 32/95 du 13 décembre 1977, 33/126 du 19 décembre 1978 et 34/129 du 14 décembre 1979, dans lesquelles elle a prié instamment la communauté internationale de répondre efficacement et généreusement en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au Mozambique,

Notant que l'indépendance du Zimbabwe à la fois ouvre des perspectives et lance un défi à la communauté internationale et, en particulier, aux Etats voisins dont les économies ont été si étroitement liées à celles de ce pays,

Tenant compte du fait que la sécheresse qui a touché six des dix provinces du Mozambique a atteint les proportions dramatiques d'une catastrophe naturelle,

Ayant examiné le rapport sur la sécheresse en Mozambique 42/, qui donne une estimation des besoins immédiats appelant une assistance d'urgence de la part de la communauté internationale,

---

41/ A/34/377.

42/ A/C.2/35/5, annexe.

Notant qu'une mission de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et de l'Organisation météorologique mondiale s'est rendue au Mozambique en juillet 1980 pour évaluer la crise alimentaire en termes de perte partielle de céréales provoquée par la sécheresse qui a dévasté une partie du pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique 43/ et notant avec préoccupation que la situation économique et financière de ce pays demeure grave et grevée par les déficits du budget et de la balance des paiements et que, sans accroissement de l'assistance internationale, le gouvernement devra réduire des importations essentielles pour exécuter ses programmes de développement et pour ramener la production industrielle au niveau où elle était avant qu'il n'applique les sanctions,

Tenant compte du fait que le Comité de la planification du développement a recommandé de ne pas apporter de modification à la liste des pays en développement les moins avancés 44/ et que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 45/ n'a pas encore été mise en oeuvre,

1. Approuve vigoureusement les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale pour le Mozambique;

2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux principales recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Mozambique;

4. Exprime également sa satisfaction de l'assistance fournie jusqu'à présent au Mozambique par divers Etats et organisations régionales et internationales;

5. Regrette, cependant, que l'assistance totale fournie jusqu'à maintenant soit encore très en deçà des besoins urgents du Mozambique;

6. Appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, selon l'annexe au rapport du Secrétaire général, le Mozambique a un urgent besoin;

7. Prie instamment les Etats Membres et les organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance au Mozambique de renforcer ces programmes chaque fois que cela est possible;

---

43/ A/35/297-S/14007.

44/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 6 (E/1978/46 et Corr.1), chap. IV, par. 95 à 99.

45/ A/35/592/Add.1, par. 6.

8. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte d'urgence, pour faire face aux besoins, une assistance extérieure sous forme de denrées alimentaires et de produits pharmaceutiques et une coopération technique aux fins de la prévention des catastrophes et de l'adoption de mesures pour s'en protéger;

9. Demande aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique au Mozambique, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder le Mozambique dans leurs programmes d'assistance au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

10. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial pour le Mozambique ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour ce pays;

11. Prie tous les Etats d'accorder au Mozambique, étant donné la situation économique difficile dans laquelle se trouve ce pays, le même traitement que celui dont jouissent les pays en développement les moins avancés;

12. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Mozambique et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

13. Prie les organismes et les programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance au Mozambique et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont fournies en vue de venir en aide au Mozambique;

14. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

/...

b) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et autres organismes intéressés et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Mozambique;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Mozambique et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique pour ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

PROJET DE RESOLUTION XVII

Assistance au Zimbabwe

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la déclaration faite le 26 août 1980, lors de la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le Premier Ministre du Zimbabwe 46/, où celui-ci a indiqué les priorités économiques de son gouvernement en matière de développement et invité la communauté internationale à aider le Zimbabwe à faire face à ses graves problèmes économiques et sociaux, et ayant entendu la déclaration faite le 29 septembre 1980 47/ à l'Assemblée par le Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe, dans laquelle celui-ci a exposé les graves problèmes économiques et sociaux que connaît son pays,

Rappelant la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1979, dans laquelle le Conseil a demandé à la communauté internationale de fournir d'urgence une assistance pour la reconstruction et le relèvement du Zimbabwe,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Zimbabwe en date du 25 août 1980 48/,

Soulignant la nécessité de mettre sur pied d'importants programmes pour la reconstruction et le relèvement du Zimbabwe, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines et le fait que le pays, en accédant à l'indépendance, a hérité d'infrastructures périmées et en très mauvais état, ayant à l'évidence besoin d'être remises en état et entretenues,

Notant également que réinstaller les réfugiés et les personnes déplacées qui regagnent le Zimbabwe, représente un lourd fardeau,

Notant en outre le rôle important qu'un Zimbabwe indépendant et économiquement fort peut jouer dans le développement économique de l'Afrique australe,

Profondément préoccupée, toutefois, par le fait que l'assistance fournie ou annoncée jusqu'ici par la communauté internationale est encore très en deçà des besoins pour ce qui est de la reconstruction et du relèvement du Zimbabwe,

---

46/ A/S-11/PV.4 et Corr.1.

47/ A/35/PV.15.

48/ S/14121.

1. Souscrit pleinement aux évaluations et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance requise pour exécuter les projets et programmes qui y sont définis;

2. Lance un appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils fournissent au Zimbabwe une assistance financière, matérielle et technique efficace et continue, pour l'aider à surmonter ses difficultés financières et économiques;

3. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial qui a été ouvert par le Secrétaire général en vue de faciliter l'acheminement des contributions destinées au Zimbabwe;

4. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Zimbabwe et de rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

5. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes compétents du système des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'elles ont prises et les ressources qu'elles ont rendues disponibles pour aider le Zimbabwe;

6. Prie en outre le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Zimbabwe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de l'assistance internationale en faveur du Zimbabwe;

c) De garder la situation au Zimbabwe constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance technique au Zimbabwe;

d) De faire procéder à une étude des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

7. Exprime sa gratitude aux Etats et organisations qui ont fourni une assistance au Zimbabwe en réponse aux appels du Conseil de sécurité et du Secrétaire général;

8. Exprime sa gratitude au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui coordonne un programme visant à assurer le retour et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées.

PROJET DE RESOLUTION XVIII

Assistance à Sainte-Lucie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/186 du 19 décembre 1977, 33/152 du 20 décembre 1978 et 34/194 du 19 décembre 1979, dans lesquelles elle a notamment souligné la nécessité urgente de fournir à Sainte-Lucie toute l'assistance dont ce pays avait besoin dans ses efforts visant à renforcer et développer son économie nationale,

Notant la récente accession à l'indépendance de Sainte-Lucie,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent 49/,

Consciente du fait que Sainte-Lucie a besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que son peuple atteigne ses objectifs de développement,

Rappelant la résolution 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979 50/, dans laquelle il est instamment demandé qu'une action spécifique soit engagée dans un certain nombre de domaines précis en faveur des pays insulaires en développement,

Soulignant les problèmes particuliers auxquels se heurte Sainte-Lucie du fait de ses dimensions territoriales, de sa situation géographique, de l'exiguïté de son marché interne et de ses ressources économiques limitées, ainsi que les effets extrêmement néfastes des problèmes économiques et financiers survenus récemment à l'échelle mondiale,

Gravement préoccupée par les dégâts occasionnés récemment à Sainte-Lucie par le cyclone "Allen", lesquels ont entraîné un préjudice économique incommensurable,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent;
2. Exprime sa reconnaissance pour l'appui que les Etats Membres et les organismes des Nations Unies ont fourni pendant cette période critique pour aider le peuple de Sainte-Lucie dans ses efforts de reconstruction et de relèvement;
3. Souligne la nécessité urgente de fournir à Sainte-Lucie toute l'assistance dont ce pays a besoin dans les efforts qu'il déploie pour développer et renforcer son économie, et en particulier pour remettre en état son infrastructure sectorielle, de façon à la protéger contre d'autres catastrophes de cette nature;

---

49/ A/35/499.

50/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

/...



4. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier leur assistance à Sainte-Lucie dans leurs domaines de compétence respectifs;

5. Prie le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes appropriés du système des Nations Unies, en vue d'aider Sainte-Lucie à faire face à ses besoins à court et à long terme en matière de développement;

6. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION XIX

Assistance à la Dominique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/19 du 9 novembre 1979, dans laquelle elle s'était déclarée profondément préoccupée par l'ampleur des dégâts provoqués à la Dominique par les cyclones "David" et "Frédéric", et avait demandé instamment aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales d'accorder de toute urgence une assistance pour le relèvement, la reconstruction et le développement de la Dominique,

Rappelant également la résolution 418 (PLEN.XIII), adoptée le 19 octobre 1979 par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine au sujet de l'assistance à la Dominique 51/,

Préoccupée de ce qu'en 1980, la Dominique a été victime du cyclone "Allen", ce qui a aggravé la situation déjà sérieuse du pays,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'aide à la Dominique 52/,

1. Exprime sa satisfaction de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Dominique par divers Etats et organisations régionales et internationales;
2. Demande instamment aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales de continuer à accorder de toute urgence l'assistance prévue dans la résolution 418 (PLEN.XIII) du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine concernant le relèvement, la reconstruction et le développement de la Dominique;
3. Prie le Secrétaire général de continuer à tenir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale informés des résultats obtenus dans l'application de la présente résolution.

---

51/ Voir le document E/CEPAL/G.1105, sect. IV.

52/ A/34/445 et Corr.1.

PROJET DE RESOLUTION XX

Assistance à l'Ouganda

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/122, en date du 14 décembre 1979, dans laquelle elle s'est, entre autres, déclarée profondément préoccupée par les tragiques pertes en vies humaines, les vastes dégâts matériels et les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de l'Ouganda, et a lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement à la satisfaction des besoins du pays en matière de reconstruction, de relèvement et de développement,

Réaffirmant le besoin pressant d'une action internationale pour venir en aide au Gouvernement ougandais dans ses efforts de reconstruction, de relèvement et de développement nationaux, ainsi que de réinsertion dans les structures sociales permanentes de très nombreux réfugiés et personnes déplacées revenant dans le pays,

Reconnaissant que l'Ouganda est non seulement un pays sans littoral, mais aussi un des pays les moins avancés et les plus gravement touchés,

Ayant examiné le rapport en date du 26 septembre 1980 53/ présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 34/122 de l'Assemblée générale,

Notant avec inquiétude qu'une grave sécheresse a détruit les moyens d'existence de plusieurs centaines de milliers de personnes et qu'une assistance doit être fournie d'urgence pour remettre en état les installations et les services communautaires de base des régions sinistrées,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en faveur d'une assistance humanitaire d'urgence à l'Ouganda,

Notant en outre que le Secrétaire général a chargé le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à Kampala de remplir également les fonctions de représentant spécial pour les opérations de secours d'urgence,

Rappelant la réunion de donateurs sur l'assistance à l'Ouganda, tenue à Paris du 6 au 8 novembre 1979 sous les auspices de la Banque mondiale,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de l'Ouganda;

2. Exprime en outre sa satisfaction aux Etats et organisations qui ont fourni une assistance à l'Ouganda,

3. Prie le Secrétaire général d'envoyer une mission en Ouganda pour tenir des consultations avec le gouvernement sur les besoins les plus urgents en matière de reconstruction, de relèvement et de développement et de communiquer le rapport de cette mission à la communauté internationale;

4. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires adéquates soient prises pour la mise sur pied d'un programme international efficace d'assistance à l'Ouganda et pour la mobilisation de l'assistance internationale;

5. Renouvelle l'appel pressant qu'il a lancé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la satisfaction des besoins de l'Ouganda en matière de reconstruction, de relèvement et de développement ainsi que de secours d'urgence;

6. Prie de nouveau instamment les Etats Membres et les institutions économiques et financières internationales de répondre généreusement à l'appel lancé lors de la réunion de donateurs à Paris;

7. Renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial créé au Siège de l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter l'acheminement des contributions destinées à l'Ouganda;

8. Invite les organismes et les programmes appropriés des Nations Unies - en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale - à maintenir et à accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à l'Ouganda, à coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et à faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles afin de venir en aide au pays;

9. Invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de l'Ouganda et à rendre compte des décisions prises par ces organismes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

/...

10. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en Ouganda;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à l'Ouganda;

b) De garder la situation en Ouganda constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à l'Ouganda;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique en Ouganda et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

/...

PROJET DE RESOLUTION XXI

Assistance au Cap-Vert

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/127 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance généreuse et immédiate au programme de développement recommandé dans le rapport du Secrétaire général sur la mission qu'il avait envoyée au Cap-Vert en application de la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977 54/, et dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de mobiliser les ressources nécessaires à un programme d'assistance financière, technique et matérielle au Cap-Vert,

Rappelant également que, dans ses résolutions 31/17 du 24 novembre 1976 et 32/99 du 13 décembre 1977, elle a noté avec préoccupation la grave situation économique existant au Cap-Vert en raison d'une sécheresse sévère et prolongée, du défaut total d'infrastructure de développement et des autres difficultés sociales et économiques pesant sur l'économie du pays,

Rappelant en outre sa résolution 34/16 du 9 novembre 1979 sur les mesures pour la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans les pays du Sahel victimes de la sécheresse,

Notant que le Cap-Vert est inscrit par l'Organisation des Nations Unies sur la liste des pays en développement les moins avancés, ainsi que sur celle des pays les plus gravement touchés, et qu'il est membre du Comité permanent interétats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Rappelant sa résolution S-11/4 du 23 septembre 1980 sur les mesures pour résoudre la situation critique des pays les moins avancés,

Tenant compte de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979 55/, intitulée "Nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés",

Rappelant ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976 et 32/185 du 19 décembre 1977, ainsi que la résolution 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979 55/, concernant l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement,

---

54/ A/33/167 et Corr.1.

55/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 20 août 1980 56/, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Cap-Vert comme suite à la résolution 34/119, en date du 14 décembre 1979, de l'Assemblée générale,

Prenant note des priorités de développement du Gouvernement cap-verdien, qui comprennent des programmes à exécuter d'urgence pour accroître la production agricole et l'approvisionnement en eau, développer la pêche, promouvoir l'industrie manufacturière, exploiter les minéraux, développer les transports entre les îles et les installations portuaires et améliorer les services d'enseignement.

Attirant l'attention de la communauté internationale en particulier sur le paragraphe 30 du rapport du Secrétaire général 56/ relatif aux projets de programme de développement qui n'ont pas encore trouvé de financement,

Notant la lourde charge qui pèse sur le budget ordinaire du Cap-Vert, par suite essentiellement de la sécheresse, et la politique d'austérité suivie par le gouvernement pour réduire le déficit financier,

Notant avec satisfaction que des projets ont été achevés avec le financement total ou partiel du Gouvernement du Cap-Vert,

Prenant note des besoins alimentaires minimaux du Cap-Vert pour l'année 1980, tels qu'ils sont décrits dans le tableau 6 du rapport du Secrétaire général,

Gravement préoccupée par le fait que la récolte anticipée pour l'année 1981 n'aura pas lieu en raison de l'absence des pluies saisonnières et du retour de la sécheresse,

Reconnaissant le rôle fondamental de l'aide alimentaire pour les pays à son stade actuel de développement et le fait que l'aide alimentaire fournie au Cap-Vert a permis d'assurer un approvisionnement minimal en denrées alimentaires et a, en outre, contribué à des projets de développement à forte intensité de main-d'oeuvre, grâce à l'utilisation des recettes provenant de leur vente,

Reconnaissant également la gravité et l'urgence des problèmes économiques et sociaux auxquels se heurte le Cap-Vert, pays insulaire classé parmi les pays en développement les moins avancés, souffrant d'une sécheresse sévère, avec un grand déficit alimentaire, et le besoin qu'a ce pays d'une assistance plus efficace et immédiate pour l'exécution intégrale d'un programme de développement accéléré,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple du Cap-Vert qui sont fermement engagés dans le processus de développement de leur pays,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur du Cap-Vert;
2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins urgents d'assistance qui y sont définis;
3. Exprime sa satisfaction aux Etats Membres et aux organisations internationales pour l'assistance qu'ils ont fournie au Cap-Vert, tant sous forme d'aide au développement que sous forme d'aide alimentaire;
4. Exprime sa préoccupation, cependant, que la réponse de la communauté internationale n'a pas été à la mesure de la situation;
5. Réitère son appel à tous les Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils continuent à fournir, de façon généreuse, une assistance financière, matérielle et technique au Cap-Vert, afin de lui permettre d'exécuter un programme de développement accéléré;
6. Demande aux Etats Membres d'envisager d'inclure sans tarder le Cap-Vert dans leurs programmes d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;
7. Demande à la communauté internationale de continuer à contribuer généreusement aux appels en vue d'une assistance alimentaire et fourragère lancés par le Gouvernement cap-verdien, ou en son nom par les institutions spécialisées et les autres organismes compétents du système des Nations Unies, pour l'aider à faire face à la situation critique qui prévaut dans le pays;
8. Appelle de nouveau l'attention de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour le Cap-Vert;
9. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à continuer, à travers leurs organes directeurs, de considérer les besoins spéciaux du Cap-Vert et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;
10. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider le Cap-Vert;

/...



11. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour la concrétisation du programme d'assistance au développement du Cap-Vert;

b) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Cap-Vert;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Cap-Vert et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

PROJET DE RESOLUTION XXII

Assistance pour la reconstruction, le relèvement  
et le développement de la Guinée-équatoriale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/123 du 14 décembre 1979, par laquelle elle a lancé un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la satisfaction des besoins de la Guinée équatoriale en matière de reconstruction, de relèvement et de développement,

Rappelant également la préoccupation profonde qu'elle a exprimée dans ladite résolution devant les vastes dégâts matériels et les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de la Guinée équatoriale au cours des onze dernières années,

Rappelant le problème urgent que représentent la réinsertion dans la vie sociale et économique de la Guinée équatoriale du grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées revenant dans le pays et leur réinstallation,

Rappelant en outre la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il mette sur pied un programme international d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée équatoriale en vue de répondre aux besoins à long terme et à court terme du pays en matière de reconstruction, de relèvement et de développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 19 septembre 1980 57/, contenant le rapport de la mission interorganisations qu'il avait envoyée en Guinée équatoriale pour y tenir des consultations avec le gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire nécessaire aux fins de la reconstruction, du relèvement et du développement du pays,

Notant avec satisfaction que le nouveau gouvernement a réussi à mettre en oeuvre une série de mesures destinées à relancer l'économie et à revitaliser les services sociaux et publics,

Notant en outre avec satisfaction les efforts déployés pour assurer le bien-être de tous les citoyens du pays,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que des mesures spéciales d'assistance soient prises en faveur de la Guinée équatoriale, pour qu'elle puisse reconstruire son économie et rétablir le fonctionnement normal de ses services sociaux et publics,

---

57/ A/35/447 et Add.1. Voir également A/35/497.

Notant que par sa décision 1980/161 du 24 juillet 1980, le Conseil économique et social a prié le Comité de la planification du développement d'accélérer l'examen de la situation économique de certains pays en développement, entre autres de la Guinée équatoriale, en vue de leur inscription sur la liste des pays les moins avancés, et d'adresser au Conseil, à sa première session ordinaire de 1981, des recommandations concernant ces pays,

1. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations de la mission en Guinée équatoriale, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général;
2. Exprime sa gratitude au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance humanitaire et économique en faveur de la Guinée équatoriale;
3. Porte à l'attention de la communauté internationale la situation sociale et économique critique que connaît la Guinée équatoriale ainsi que la liste des projets urgents, à court terme et à long terme, que le gouvernement du pays doit exécuter pour réaliser son programme de relèvement et de reconstruction;
4. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la satisfaction des besoins de la Guinée équatoriale en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;
5. Note avec satisfaction l'assistance que des Etats Membres et des organismes des Nations Unies, ainsi que des organismes bénévoles et des organisations non gouvernementales ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à la Guinée équatoriale;
6. Lance un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent toute l'assistance technique possible à la Guinée équatoriale, afin de lui permettre d'exécuter son programme de relèvement et de reconstruction, et pour qu'ils aident aussi le gouvernement à mettre sur pied des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des ressortissants du pays, programmes indispensables pour remédier à la grave pénurie de main-d'oeuvre formée et qualifiée;
7. Exprime l'espoir qu'aux fins de l'exécution des programmes sociaux et économiques, les organisations et organismes compétents du système des Nations Unies apporteront dans toute la mesure du possible les fonds et l'assistance technique nécessaires;
8. Demande à l'Organisation internationale du Travail de faire tout en son pouvoir pour aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale à exécuter ses programmes de formation de la main-d'oeuvre et à élaborer un code du travail et une politique de l'emploi;

9. Demande en outre à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Programme alimentaire mondial, au Programme des Nations Unies pour le développement, et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de prêter toute l'assistance possible au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour lui permettre de faire face à la grave situation sanitaire que connaît la population et, selon qu'il conviendra, d'accorder une assistance alimentaire aux écoles et hôpitaux;

10. Demande aux Etats Membres et aux organisations et programmes du système des Nations Unies de faire bénéficier la Guinée équatoriale de mesures spéciales, en attendant que le Comité de la planification du développement examine la situation du pays;

11. Demande aux organisations et aux programmes compétents du système des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - de maintenir et d'élargir leurs programmes actuels et futurs d'assistance à la Guinée équatoriale et de collaborer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation d'un programme international efficace d'assistance et de faire périodiquement rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

12. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Guinée équatoriale et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

13. Demande au Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée équatoriale;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à la Guinée équatoriale et la mobilisation de l'assistance;

c) De garder la situation en Guinée équatoriale constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les

/...

institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée équatoriale;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Guinée équatoriale et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

PROJET DE RESOLUTION XXIII

Examen de la situation économique à Djibouti, en Guinée équatoriale, en Guinée-Bissau, à Sao Tomé-et-Principe, aux Seychelles, aux Tonga, et dans des pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, en vue de l'inscription de ces pays sur la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision 1980/161 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1980, dans laquelle le Conseil a décidé de prier le Comité de la planification du développement d'accélérer l'examen de la situation économique de Djibouti, de la Guinée équatoriale, de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, des Tonga et de pays en développement ayant récemment accédé à l'indépendance, en vue de leur inscription sur la liste des pays les moins avancés, et d'adresser au Conseil, à sa première session ordinaire de 1981, des recommandations concernant ces pays,

1. Décide d'autoriser le Conseil économique et social à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1981, les recommandations du Comité de la planification du développement concernant les pays susmentionnés et à ajouter à la liste des pays en développement les moins avancés, en fonction de ces recommandations, ceux des pays susmentionnés auxquels s'appliqueraient les critères existants, suivant les données les plus récentes relatives auxdits pays;

2. Décide que cette opération devrait s'entendre sans préjudice de tout examen global de la liste des pays les moins avancés qui pourrait être autorisé à une date ultérieure par l'Assemblée générale conformément aux procédures établies.

PROJET DE RESOLUTION XXIV

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les  
secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974 relative au renforcement de ce Bureau,

Rappelant également le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et sa résolution 33/22 du 29 novembre 1978,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976,

Consciente qu'il est essentiel, pour l'exécution du mandat du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, que les informations concernant les réponses des donateurs soient reçues et communiquées en temps utile,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 58/ et de la déclaration faite le 3 novembre 1980 par le Coordonnateur devant la Deuxième Commission 59/;

2. Félicite le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de ses activités qui ont contribué à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles;

3. Demande aux gouvernements et aux organisations internationales de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en fournissant en temps utile des informations sur la nature et l'ampleur des contributions qu'ils fournissent ou qu'ils ont l'intention de fournir aux pays touchés par des catastrophes;

4. Décide de prolonger pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1er janvier 1982, le Fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) et modifiée en vertu de ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975 et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975, ainsi que de sa décision 33/429 du 19 décembre 1978, afin d'assurer que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe continue à disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées;

---

58/ A/35/228.

59/ A/C.2/35/SR.36.

5. Prie instamment tous les gouvernements de contribuer au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

6. Décide de revoir, à sa trente-sixième session, le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

⌘

⌘      ⌘

112. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée d'adopter le projet de décision ci-après :

Documentation relative aux programmes d'assistance

L'Assemblée générale prend acte des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Seychelles 60/;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la République dominicaine 61/;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux Tonga 62/;
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Botswana, au Cap-Vert, aux Comores, à Djibouti, à la Guinée-Bissau, à la Guinée équatoriale, au Lesotho, au Mozambique, à l'Ouganda, à Sao Tomé-et-Principe, aux Seychelles, au Tchad, aux Tonga et à la Zambie 63/.

-----

---

60/ A/35/393.

61/ A/35/476 et Corr.1.

62/ A/35/490.

63/ A/35/497.